

**LA FERME DU BUISSON**  
**ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE**

**STATUTS**

<b>Titre 1<sup>er</sup> – DISPOSITIONS GENERALES</b>
--

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – CREATION**

Il est créé entre :

- le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne la Vallée – Val Maubuée
- le Conseil Général de Seine et Marne
- l'Etat

un établissement public de coopération culturelle régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

**ARTICLE 2 – DENOMINATION - SIEGE DE L'ETABLISSEMENT ET DUREE**

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

**« La Ferme du Buisson »**

Il a son siège à : Noisiel, Allée de la Ferme, 77186 Noisiel.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'établissement public de coopération culturelle est créé sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 5 des statuts.

### **ARTICLE 3 – QUALIFICATION JURIDIQUE**

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### **ARTICLE 4 – MISSIONS ET LABELS**

Sur la base des circulaires du 8 janvier 1998 relative aux contrats d'objectifs des scènes nationales, du 31 août 2010 relative à l'obtention du label "scène nationale" et du 9 mars 2011, relative aux centres d'art contemporain, l'EPCC mène les missions de service public suivantes :

- organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques dans les domaines du spectacle vivant, des arts plastiques et du cinéma, en privilégiant la création contemporaine et en s'affirmant comme lieu structurant au niveau local, départemental et régional.
- s'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale, dans l'un ou l'autre domaine de la culture contemporaine, assurant à la scène un rayonnement français européen et international.
- participer dans son aire d'implantation à une action d'éducation artistique et de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique avec une visée de démocratisation culturelle.

Pour ce faire, l'EPCC dispose des équipements, des moyens financiers et de moyens humains adaptés.

### **ARTICLE 5 – ENTREE, RETRAIT ET DISSOLUTION**

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 à R.1431-21 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du même code.

<b>TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE</b>
---

### **ARTICLE 6 – ORGANISATION GENERALE**

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président.  
Il est dirigé par un Directeur.

### **ARTICLE 7 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est composé de 20 membres répartis comme suit :

SAN	7
Conseil général de Seine et Marne	2
Etat	3
Représentants du personnel	2
Personnalités qualifiées	4
Epamarne	1
Le Maire de la commune siège de l'EPCC	1

### **7.1 – Représentants de l’Etat**

L’Etat est représenté au conseil d’administration par 3 personnes désignées par le Préfet de Seine et Marne.

- le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant
- le directeur de la Direction générale de la création artistique ou son représentant
- le directeur de la Direction régionale des affaires culturelles d’Ile de France ou son représentant

### **7.2 – Représentants des Collectivités Territoriales**

Les Collectivités Territoriales membres de l’établissement public de coopération culturelle sont représentées au conseil d’administration selon les modalités suivantes :

→ Le Syndicat d’Agglomération Nouvelle Marne la Vallée – Val Maubuée : 7 représentants

- le Président du SAN ou son représentant
- 6 représentants du SAN désignés par le Comité Syndical en son sein, représentant les six communes de l’agglomération.

→ Le Département de Seine et Marne : 2 représentants

- le président du Conseil Général de Seine-et-Marne ou son représentant
- 1 représentant du Conseil Général désigné

### **7.3 – Le Maire de la commune siège de l’établissement**

Le Maire de la commune siège de l’établissement public de coopération culturelle, ou son représentant, est membre de droit du conseil d’administration.

### **7.4 - Représentant de l’EPAMARNE**

L’EPA MARNE est représenté au conseil d’administration par son directeur ou son représentant.

### **7.5 – Personnalités qualifiées**

4 personnalités qualifiées sont désignées conjointement par le Président de l’Agglomération, le Président du Conseil Général et l’Etat pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

En l’absence d’accord, elles seront désignées : 1 personne par l’Etat, 2 personnes par le SAN et 1 personne par le Département de Seine et Marne.

### **7.6 – Représentants du personnel**

2 représentants du personnel sont élus pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

Les modalités d’élection des représentants du personnel sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d’administration.

### **7.7 – Empêchement des membres du conseil d’administration**

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six (6) mois avant l’expiration du mandat des membres prévus aux articles 7.5 et 7.6 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres du conseil d’administration représentant du personnel, un membre suppléant est élu dans les mêmes conditions que le membre titulaire qu’il supplée. Il siège au conseil d’administration, avec voix délibérative, en l’absence du membre titulaire. En cas d’indisponibilité du

membre titulaire représentant du personnel et de son suppléant, le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter à une séance.

Pour les autres membres du conseil d'administration, chacun d'eux peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance.

Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

### **7.8 – Gratuité des membres désignés ou élus du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

### **ARTICLE 8 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit (8) jours.

Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

### **ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- 1 - les orientations générales de la politique de l'établissement et le cas échéant un contrat d'objectifs et de moyen
- 2 - le budget et ses modifications,
- 3 - le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice,
- 4 - les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents,
- 5 - les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles,
- 6 - les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés,
- 7 - les projets de concession et de délégation de service public,
- 8 - les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,
- 9 - les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte,
- 10 - l'acceptation et le refus des dons et legs,
- 11 - les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur,

- 12 - les transactions,
- 13 - le règlement intérieur de l'établissement,
- 14 - les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.
- 15 - la création de régies de recettes et de dépenses

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du Conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

## **ARTICLE 10 – LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du conseil d'administration est élu en son sein à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable.

Il peut être assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Il préside le conseil d'administration qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour.

Le Président nomme le Directeur de l'établissement dans les conditions prévues à l'article L.1431-5 et R.1431-10 du code général des collectivités territoriales. Eu égard au label de "scène nationale", le Président s'assurera au préalable de l'agrément du Ministre de la Culture et de la Communication quant au choix du directeur.

Il peut déléguer sa signature au Directeur.

## **ARTICLE 11 – LE DIRECTEUR**

### **11.1 – Désignation du Directeur**

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles présentés par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le Président du conseil d'administration nomme le Directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition du conseil d'administration.

### **11.2 – Mandat**

Le Directeur est nommé pour une période de cinq (5) ans. Son mandat est renouvelable par période de trois (3) ans.

Conformément à l'article L.1431-5 du code général des collectivités territoriales : « lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le Directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat ».

Le renouvellement ou le non renouvellement du mandat du directeur devra lui être signifié de façon expresse au minimum douze mois avant son terme.

### **11.3 – Attributions**

Comme il est dit dans l'article R.1431-13 du code général des collectivités territoriales : « Le Directeur assure la direction de l'établissement public de coopération culturelle », à ce titre :

- 1 - il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel, et rend compte de son exécution au conseil d'administration,
- 2 - il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement,
- 3 - il est ordonnateur des recettes et des dépenses,
- 4 - il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution,
- 5 - il assure la direction de l'ensemble des services,
- 6 - il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration,
- 7 - il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- 8 - il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement. En ce qui concerne le recrutement du directeur du centre d'art, le directeur veillera à se conformer aux exigences de ce label national.

Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du CGCT.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Il peut déléguer sa signature à une ou plusieurs personnes de son équipe placées sous son autorité.

### **11.4 – Règles particulières relatives au Directeur**

En vertu de l'article R.1431-14 du code général des collectivités territoriales : « les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement ».

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le Directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

### **11.5 – Révocation**

Le Directeur de l'établissement public de coopération culturelle ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

## **ARTICLE 12 – LE PERSONNEL**

Le personnel de l'établissement, à l'exclusion du directeur et du comptable défini à l'article 17, est soumis aux dispositions du code du travail.

## **ARTICLE 13 – REGIME JURIDIQUE DES ACTES**

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

#### **ARTICLE 14 – TRANSACTIONS**

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conduites et conclues par le Directeur.

<b>TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE</b>
--

#### **ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GENERALES**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement, ainsi que les dispositions des articles R.2221-35 à R.2221-52 du même code.

#### **ARTICLE 16 – LE BUDGET**

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

#### **ARTICLE 17 – LE COMPTABLE**

Le comptable de l'établissement est :

- soit un comptable direct du trésor,
- soit un agent comptable.

Il est nommé par le Préfet de Seine et Marne, après avis conforme du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

#### **ARTICLE 18 – RECETTES**

Les produits de l'établissement comprennent notamment :

- 1 la recette des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement,
- 2 la recette des opérations commerciales de l'établissement,
- 3 la recette de la mise à disposition d'espaces et de matériels,
- 4 la recette de la vente de publications et de documents,
- 5 la rémunération de services rendus,
- 6 les subventions ou autres concours financiers de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toutes autres personnes publiques ou privées,
- 7 les libéralités, dons et legs et leurs revenus,
- 8 les revenus des biens meubles et immeubles,
- 9 le revenu des biens et placements,
- 10 le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

## **ARTICLE 19 – CHARGES**

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- 1) les frais de personnel,
- 2) les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production,
- 3) les dépenses d'équipement,
- 4) les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

<b>TITRE IV – APPORTS ET CONTRIBUTIONS</b>
--

## **ARTICLE 20 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS**

Les biens immobiliers, mobiliers et matériel, propriété du SAN, qui sont nécessaires à l'exercice de ces missions culturelles sont mis gratuitement à disposition de l'établissement public de coopération culturelle par le SAN dans le cadre des présents statuts par le biais d'une convention de mise à disposition.

Les biens mobiliers et matériels appartenant au SAN nécessaires à l'exercice de ces missions culturelles feront l'objet d'un inventaire détaillé.

## **ARTICLE 21 – CONSEQUENCES DE LA MISE A DISPOSITION : Transfert et obligations**

Le SAN conserve tous les droits et obligations du propriétaire attachés aux biens mis à disposition.

## **ARTICLE 22 – CHANGEMENT D'AFFECTION**

Toute décision de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle ou de désaffectation de l'équipement entraîne la fin de la mise à disposition.

## **ARTICLE 23 – DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT**

Les contributions sont fournies selon les cas, dans le cadre des politiques définies par les contributeurs :

- sous forme de participation financière au budget annuel,
- sous forme de mise à disposition de locaux.

La contribution des personnes publiques membres de l'établissement sera établie chaque année dans le cadre de la préparation du budget, conformément au règlement intérieur.

<b>TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b>
---

## **ARTICLE 24 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux articles 7.1 à 7.5.

Dès la création de l'établissement, le conseil d'administration est réuni sur convocation du Préfet de Seine et Marne, pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du Président du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10, le conseil est présidé par un président de séance élu en son sein.

Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection. Leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

## **ARTICLE 25 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS**

### **25.1 – Directeur**

S'agissant d'un transfert d'activité de l'association « La Ferme du Buisson » au profit de l'établissement public de coopération culturelle, il est proposé au directeur actuel d'exercer les fonctions de Directeur de l'établissement pour un mandat de cinq (5) ans.

### **25.2 – Personnel**

Le personnel de l'association « La Ferme du Buisson », hormis son Directeur, est intégralement repris par l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, conformément à article L.1224-1 du code du travail.

## **ARTICLE 26 – DEVOLUTION DES BIENS**

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à recevoir les biens, propriétés de l'association « La Ferme du Buisson », ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par ladite association après délibération de l'assemblée générale de dissolution de l'association « La Ferme du Buisson » donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'établissement de la trésorerie, des valeurs dettes et créances de l'association « La Ferme du Buisson » ne devient effective qu'après délibération de l'assemblée délibérante de l'association organisant les modalités de cette reprise.

Les contrats de travaux, fournitures et services passés par l'association « La Ferme du Buisson » et en cours d'exécution sont transférés de plein droit à l'établissement.

Ces dispositions seront précisées dans une convention de transfert signée par l'association et l'établissement public de coopération culturelle.

## **ARTICLE 27 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS ET AUX CONTRIBUTIONS**

Conformément aux dispositions énoncées à l'article R 1431-2 et sous réserve des décisions prises par les membres fondateurs, l'Etat, le SAN et le Conseil général de Seine-et-Marne versent une contribution annuelle à l'EPCC. Les subventions de l'année 2011 versées à l'association « La Ferme du Buisson » étaient les montants suivants :

- le SAN du Val Maubuée	: 2 017 000 €
- Etat	: 1 244 500 €
- le Conseil général de Seine-et-Marne	: 540 844 €
- EPAMARNE	: 50 000 €